



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Volvic (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00563

DÉCISION du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00563, déposée complète par le président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans le 3 novembre 2017, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volvic (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 8 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Volvic consiste à :

- modifier l'article 2 du règlement de la zone UX à vocation d'accueil d'activités économiques afin de permettre la construction d'un bassin de rétention et de décantation sur le site du traitement de l'eau potable du Goulet ;
- adapter l'article 11 du règlement des zones UC et 1AUh à vocation résidentielle qui porte sur l'aspect extérieur des constructions (pente des toitures, dimension des ouvertures, stationnement...) ;

Considérant que le projet ne modifie pas les périmètres d'urbanisation du PLU et que les modifications du règlement apportées n'auront pas d'incidence notable sur le patrimoine environnemental de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Volvic (Puy-de-Dôme) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Volvic (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00563, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1